



OBJET : Mesures de police prises sur le fondement des pouvoirs de police générale du Maire - Mur de soutènement Gare SNCF - Boulevard Carnot
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le rapport de la police municipale en date du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage sur les voies publiques et notamment les trottoirs,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 18 novembre dernier, la chute d'une partie du haut du mur de soutènement de la gare SNCF Le Raincy-Villemomble sur le trottoir en face du 18 boulevard Carnot,

CONSIDERANT que l'état dégradé de l'ensemble de la partie haute du mur représente un risque pour la sécurité des personnes circulant à son pied, en raison de possibles chutes de ses éléments,

CONSIDERANT que des travaux de sondage du mur doivent être réalisés par une entreprise spécialisée du 24 au 28 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit du mur de soutènement de la gare SNCF Le Raincy-Villemomble à partir du 12 boulevard Carnot jusqu'à la rue de la Montagne Savart.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est également interdit sur les emplacements prévus du 12 au 70 boulevard Carnot.

Article 3 : Les interdictions de circulation des piétons et de stationnement des véhicules seront matérialisées par des barrières et du ruban de signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit établi l'absence de risque pour la sécurité des personnes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SNCF RESEAU,
- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- La Direction des services techniques,
- La Police municipale de Villemomble.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251121-17929-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 novembre 2025

Fait à Villemomble, le 21 novembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

